



Décision CODEP-DRC-2023-029915

du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du **xx mois 2023 portant dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, concernant l'établissement Melox, installation nucléaire de base n° 151**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Gogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le courrier Orano MLX-2021-0684 du 20 septembre 2021 transmettant le rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n° 151, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier MLX-2022-0028 du 6 janvier 2022 ;

Vu le courrier MLX-2023-0568 du 9 mai 2023 de demande de dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **xx mois** 2023 au **xx mois** 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Conformément aux dispositions prévues par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 susvisées, un rapport de sûreté conforme à cette même décision doit être remis à l'ASN deux ans après la première échéance de remise du rapport de conclusions de son réexamen périodique, soit le 23 septembre 2023 pour l'INB n° 151.

2. Orano demande un report de un an de l'échéance prévue pour la remise d'une version du rapport de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 151 conforme à la décision susvisée.

3. Ce calendrier s'inscrit dans le cadre de la démarche globale de réexamen périodique de l'installation en cours, qui vise à permettre l'intégration d'améliorations de sûreté, y compris dans le référentiel de sûreté de l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision porte dérogation au délai prévu à l'article 3 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, en application de l'article 4 de cette même décision, pour l'installation nucléaire de base n° 151.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} est accordée jusqu'au 20 septembre 2024.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le **DD Mois** 2023.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur général adjoint,

Pierre BOIS